



DISPOSITIONS GENERALES

HORAIRES :

Les périodes réglementaires de travail des jours ouvrables sont ainsi fixées :

Les heures normales de jour correspondent à l'horaire ci-dessous :

- De 8 h à 12 h,
- De 13h30 à 17h00

Les heures majorées de jour correspondent à l'horaire ci-dessous :

- De 6 h à 8 h,
- De 12 h à 13h30,
- De 17h00 à 22h

Les heures supplémentaires de nuit : de 22 heures à 6 heures.

PRESTATIONS REALISEES LE SAMEDI DE 6 HEURES A 22 HEURES

Compte-tenu des réductions d'horaire hebdomadaire de travail toutes les prestations réalisées le samedi feront l'objet d'une taxation supplémentaire horaire par agent mis à la disposition de l'utilisateur (voir tarif au paragraphe 11 – personnel mis à la disposition de l'utilisateur).

DIMANCHE ET JOURS FERIES :

Dispositions générales grues et accessoires

La tarification horaire de 6h à 22h, comprend la mise à disposition des appareils, la fourniture de la force motrice, la conduite.

Les arrêts des engins de manutention pour toute autre cause que les pannes ne seront pas décomptés.

Les heures d'interruption des engins feront par conséquent l'objet d'une facturation normale.

Dans le cas d'une réservation de grue pour le dimanche, la commande doit être passée avant 17h le jeudi, et 48h avant pour les jours fériés pour réserver le matériel et les agents.

En cas de travail le dimanche de 8h à 12h30 – et de 13h30 à 17h, le tarif des grues et accessoires fera l'objet d'une majoration de 100% du tarif horaire avec un minimum de mise à disposition de 4h et un maximum de 8h. Les plages horaires sont de 8h à 12h30 – et de 13h30 à 17h, en dehors de ces plages une majoration de 150 % du tarif horaire est appliqué.

En cas d'annulation de la commande après le vendredi 12h, le personnel commandé est facturé selon la tarification du dimanche sur la base de 4h.

En cas de travail les jours fériés de 8h à 12h30 – et de 13h30 à 17h, le tarif des grues et accessoires fera l'objet d'une majoration de 100% du tarif horaire avec un minimum de mise à disposition de 4h et un maximum de 8h. Les plages horaires sont de 8h à 12h30 – et de 13h30 à 17h, en dehors de ces plages une majoration de 150 % du tarif horaire est appliqué.

En cas d'annulation d'une commande en jour férié, une facturation de 2h par agents et par engins commandés est appliquée du lundi au samedi selon les tarifs de personnel prévus au § 11

La commande de prestation de grutage pour le relevage fait l'objet d'une taxe de mise en service selon les tarifs fixés au paragraphe 11, dès lors que l'opération démarre avant 8h30 ou 14h.



La décommande des engins doit être signalée au service exploitation avant 17h la veille de l'opération pour un travail en semaine et le samedi, avant 17h le vendredi pour une commande pour le lundi.

La mise à sec et à flot des bateaux de plaisance avec les grues mobiles sont facturés au tarif des prestations de levage pratiquées par la plaisance et celles des bateaux de pêche sont facturés au tarif des prestations pratiquées sur la zone technique pêche.

MISE A DISPOSITION DE TERRE-PLEINS

Tout déchargement de marchandises sur les terre-pleins devra faire l'objet d'une demande de réservation écrite auprès de la Régie qui établira une convention d'autorisation d'occupation temporaire. L'utilisateur devra remplir un imprimé disponible auprès du secrétariat du service exploitation maintenance ou sur le site de la Régie (www.portdedieppe.fr). Cet imprimé devra être transmis pour enregistrement par mail commerce@regieportdedieppe.fr. L'utilisateur doit avoir pris connaissance du cahier des charges réglementant les autorisations d'occupation temporaire disponible également dans la rubrique tarifs d'usage sur notre site.

OCCUPATION SANS TITRE DE TERRE-PLEINS OU DE LOCAUX

En cas d'occupation sans titre ou après l'échéance ou la résiliation d'un titre d'occupation de terre-pleins ou de locaux, la redevance facturée, à titre d'indemnité d'occupation, sera celle du tarif public majorée de 25%.

PRESTATIONS FOURNIES HORS DES PERIODES D'EXPLOITATION DES OUTILLAGES

Les prestations (branchement en eau, électricité, etc...) fournies en dehors des périodes normales d'ouverture du port de Dieppe feront l'objet, en sus, d'une facturation des personnels rappelés à ce titre, d'un minimum de 2 heures.

ASSURANCES

Les frais d'assurance en cas d'incendie, de dégradations, d'avaries, de perte, de vol etc... ne sont pas compris dans les taxes.

Les usagers ou déposants auront la faculté de passer avec les Compagnies d'Assurances de leur choix, sous leur propre responsabilité, tous contrats ayant pour effet de les garantir contre les risques de pertes, d'accident, d'incendie, d'avaries, de vol, etc...

REGIME FISCAL

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors TVA.

La Régie se réserve le droit de réviser à tout moment, les tarifs prévus ci-dessous au cas où les conditions techniques de la fiscalité auraient subi une évolution importante.

L'utilisateur aura seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier ainsi que de tous les droits et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ouvrages et immeubles donnés en occupation.



CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TVA

En principe, toutes les opérations assurées par les services portuaires sont assujetties à la TVA au taux normal. Toutefois, un certain nombre d'opérations bénéficient, en vertu des textes actuellement en vigueur, d'une exonération. C'est à l'utilisateur qu'il appartient de justifier de son droit à exonération en fournissant une attestation.

L'exonération est actuellement accordée pour les besoins des navires et des marchandises à destination ou en provenance de l'étranger.

A titre indicatif, peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir l'exonération :

- ♦ les locations d'outillage de manutention pour chargement ou déchargement de marchandises à l'importation ou à l'exportation,
- ♦ les passages sur engin d'assèchement de navires de mer,
- ♦ les occupations de hangars banaux dans les quinze jours qui précèdent l'exportation de la marchandise ou qui suivent son importation.

SURVEILLANCE

La Régie n'assure ni la garde des marchandises, ni la conservation, ni la surveillance des terre-pleins et bâtiments, ni des biens qui y sont déposés ou stockés, ni le nettoyage des bâtiments loués.

Si les usagers de terminaux demandent à la Régie d'assurer une mise à disposition de personnel à cette fin :

- les personnels de la Régie seront facturés sur la base des tarifs de l'article 11
- les intervenants externes sur la base des coûts correspondants à l'identique.

En cas d'opérateurs multiples la facturation se fera au prorata de l'utilisation des installations.

PRIORITE AU TRAFIC MARITIME POUR L'OCCUPATION DES HANGARS

A l'exclusion des hangars et surfaces faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée égale ou supérieure à un an, les zones de stockage sont prioritairement destinées aux marchandises en provenance ou à destination de la voie maritime pendant la semaine qui précède leur embarquement ou celle qui suit leur débarquement.

Ces zones devront donc pouvoir être libérées moyennant un préavis de 7 jours francs. En cas de nécessité liée au trafic maritime, les marchandises stockées qui n'auraient pas été retirées à l'issue de ce préavis pourront être déplacées aux frais et risques du propriétaire.

REGLEMENT GRUTAGE

- _ Le minimum de facturation est de 2h pour les grues GM 900, Italgru GS1100 et Italgru IMHC2120
- _ Le minimum de facturation est d'1h pour la grue Grove et TEREX
- _ Toute heure commencée est due dans son intégralité
- _ L'horaire normal est 8H00 -12H00 _ 13H30 - 17H00 (toute modification de cet horaire entrainera une taxe supplémentaire)
- _ Toute heure commençant avant 8H00 (incluant la mise en service de 30 min) sera facturée en heure décalée (+25%)
- _ Toute heure après 17H30 de travail effectif sera facturée en heure supplémentaire (+38%)
- _ Les heures supplémentaires sont facturées par tranches d'une heure



- _ La taxe de mise hors service est facturée par agent mobilisé, lorsque la fin de l'usage des engins dépasse 11H45, au delà de 12H00, il sera facturé une heure
- _ Application des heures décalées, lorsque le début de l'usage des engins s'effectue avant 14H00
- _ Le nombre d'heures de travail par jour est de 10h maximum
- _ L'amplitude de travail par jour est de 12h maximum
- _ Il y a un minimum de 11h de repos entre chaque séance de travail

